



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2022-061

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2022

# Sommaire

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques / Mission Départementale**

63-2022-05-18-00001 - SKM\_22722053008370 (2 pages) Page 3

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers**

63-2022-05-25-00002 - AT n° DDPP/STPRR/2022-10 (3 pages) Page 6

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2022-06-01-00001 - 2022 06 01 AP Service minimum du SDIS63 et du  
CDSP 63 pour grève juin 2022 (4 pages) Page 10

63-2022-05-24-00005 - Arrêté autorisant le maire d'AUBIERE à employer des  
effectifs de la police municipale de CEYRAT à l'occasion de la fête de la  
Saint-Loup 2022 (2 pages) Page 15

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire**

63-2022-05-30-00001 - AP manifestation motorisée" MONTFERMY ROULE  
DES MECANIQUES" (15 pages) Page 18

63-2022-05-25-00004 - Criterium du Dauphiné 2022??Cyclisme (4 pages) Page 34

63-2022-05-25-00003 - GRAND PRIX CAMION CHARADE du 3 au 5 juin  
2022 (6 pages) Page 39

## **63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /**

63-2022-05-30-00004 - LOUISON CONCIERGERIE DECLARATION SAP (2  
pages) Page 46

63-2022-05-30-00002 - MIGLIERINA NADINE DECLARATION SAP (2 pages) Page 49

63-2022-05-30-00003 - VILLANUEVA STEPHANE (FACTOTUM63)  
DECLARATION SAP (2 pages) Page 52

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2022-05-18-00001

SKM\_22722053008370

## ARRÊTÉ

### portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de Charbel FARAH Adjoint au chef de détention

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice, du 10 août 2021 portant nomination de Mme la Responsable de bâtiment,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 listant les fonctions des services de l'État du ministère de la justice ouvrant droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 (surfaces),

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Est concédé, par nécessité absolue de service, à M. Charbel FARAH, chef des services pénitentiaires, exerçant ses fonctions au Centre Pénitentiaire de Riom (Puy-de-Dôme), en qualité d'adjoint au chef de détention, un logement de type F5, situé à Riom (Puy-de-Dôme), 28 bis avenue de Paris - 1<sup>er</sup> étage droite.

**Article 2** - La concession prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.  
Elle est accordée à titre précaire. Elle est révoquée de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

**Article 3** - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.  
Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

**Article 4** - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et au chauffage

Les autres prestations (impôts, taxes, réparations et charges locatives) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire. Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

**Article 5** - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

**Article 6** - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire.

**Article 7** - Le présent arrêté doit être publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 8** - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

Le Préfet du Puy-de-Dôme, **18 MAI 2022**

Le Préfet,  
Philippe CHOPIN

VISA :

Le : **06 MAI 2022**

Pour le directeur départemental des finances  
publiques du Puy-de-Dôme,  
Le responsable du Service Local du Domaine,



Fabrice MORILLA

Inspecteur des finances publiques

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-05-25-00002

AT n° DDPP/STPRR/2022-10

**ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2022-10**  
**réglementant la circulation sur l'Autoroute A89EST**  
**du 31 mai au 30 septembre 2022**  
**pendant les travaux de confortement du talus au PK 415.2**  
**dans le sens Lyon → Clermont Ferrand**

Le préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;  
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;  
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;  
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1522 du 06 août 2021, portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR n°21/280 du 26 novembre 2021 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
- Vu la demande en date du 25/03/2022 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;  
Vu l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2022-07, en date du 25 mars 2022, réglementant la circulation sur l'Autoroute A89EST du 25 Mars au 31/05/2022 pendant les travaux de confortement du talus au PK 415.2 dans le sens Lyon → Clermont Ferrand ;
- Vu l'avis favorable de l'EDSR63 en date du 25 mai 2022 ;
- Vu le calendrier des jours hors chantier 2022 ;

CONSIDÉRANT l'affaissement de chaussée constaté au droit du talus situé au PK 415.2 dans le sens Lyon/Clermont-Ferrand sur l'autoroute A89 Est ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés des travaux ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pendant la poursuite des travaux de confortement du talus situé au PK 415.200 dans le sens Lyon/Clermont-Ferrand sur l'autoroute A89,

- **la Bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée entre les PR 415+240 et 415+100** par des Séparateurs Modulaires de Voie (SMV) en béton.  
Les blocs béton seront protégés par un atténuateur de choc provisoire.
- **La vitesse maximale autorisée sera fixée à 90 km/h** pour tous les véhicules entre les PR 415+440 et 414+900 dans le sens Clermont-Ferrand/Lyon.

*Pour ce faire la vitesse maximale autorisée est progressivement réduite de 130 km/h à 90 km/h par palier de 20 km/h ;*

### Article 2- Période de la restriction

Cette restriction s'applique du **31/05/2022 jusqu'à la remise en conformité des lieux endommagés**, sans pouvoir excéder le **30/09/2022**.

### Article 3-interdistance pour les chantiers courants

Pendant la période de réalisation des travaux, il sera dérogé aux principes d'interdistance entre chantiers de l'arrêté permanent sous chantier :

- L'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs pourra être réduite à zéro kilomètre afin de garantir l'entretien courant de l'autoroute de part et d'autre du chantier et la coexistence avec d'autres chantiers.

### Article 3

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

### Article 4

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

### Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,



Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,  
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,  
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**25 MAI 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet,

et par délégation

**Le Directeur Départemental adjoint  
de la Protection des Populations**

**Jean-François GRAVIER**

Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-01-00001

2022 06 01 AP Service minimum du SDIS63 et du  
CDSP 63 pour grève juin 2022

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET  
DE SECOURS DU PUY-DE-DÔME**  
CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS

**DIRECTION**  
143, avenue du Brézet  
63100 CLERMONT-FERRAND  
Téléphone : 04.73.98.15.18  
Télécopie : 04.73.98.65.80

**ARRÊTÉ**  
portant mise en œuvre du service minimum  
au sein du SDIS 63 et du CDSP 63  
à l'occasion de la grève  
du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2022

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier la Légion d'honneur  
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-2,

VU le Nouveau Code Pénal et notamment son article R 642-1,

VU le Code de justice administrative,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours (SIS),

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions statutaires communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels (SPP),

VU les décrets n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié, n° 2001-681 et n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statuts particuliers du cadre d'emplois des SPP,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2011 modifié portant règlement opérationnel du SIS du Puy-de-Dôme et notamment son article 31 relatif au service minimum,

VU l'arrêté du Président du Conseil d'administration du SDIS 63 en date du 31 janvier 2012 modifié portant règlement intérieur du SDIS 63 et de son CDSP et notamment son article 25 relatif à la grève et au service minimum,

CONSIDÉRANT le préavis de grève la Coordination Syndicale Départementale CGT des Services Publics du Puy-de-Dôme pour les journées du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2022 de 0h à 24h, couvrant l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

CONSIDÉRANT que la continuité de la mission de service public de secours et de lutte contre l'incendie rend nécessaire l'instauration du service minimum pour le SDIS 63 et son CDSP.

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Pour permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63) et à son Corps départemental de sapeurs-pompiers (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent en application de l'article L 1424-2 du CGCT relatif aux services d'incendie et de secours, il est mis en place un service minimum pour les journées du 1<sup>er</sup> au 30/06/2022.

**Article 2 :** Le service minimum au sein du SDIS 63 et du CDSP est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental du service d'incendie et de secours et en son absence ou en cas d'empêchement, au Directeur Départemental adjoint, aux Chefs de pôle, Chefs de groupements de services ou territoriaux, aux Chefs de service, aux Chefs de centres ou respectivement leur adjoint.

**Article 3 :** Les personnels requis, appelés ou maintenus au service sont tenus d'assurer la totalité des tâches et missions liées à leur fonctions.

**Article 4 :** Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le Directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son adjoint, ou les adjoints au directeur,
- l'officier de garde CODIS,
- le chef de site,
- les chefs de colonne,
- les officiers ou sous-officiers chefs de groupe,
- l'infirmier soutien sanitaire opérationnel,
  
- un agent du service des transmissions,
- deux agents chargés de la téléassistance des personnes âgées dont un au titre de l'agglomération clermontoise ,
- deux agents du service des ressources humaines (FPT) dont le chef de bureau,
  
- les SP (SPP et/ou SPV) mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant de personnels d'encadrement, de conducteurs ou de spécialistes :

➤ en semaine (hors samedi, dimanche et jours fériés) :

Services (CIS ou CTA-CODIS)	Effectif minimum de SP le jour		Effectif minimum de SP la nuit	
	SP	Dont SPP	SP	Dont SPP à minima*
CTA-CODIS	6	6	5	4
CSP CLERMONT-FERRAND	18	18	18	18
CS AUBIERE	6	6	6	4
CS CHAMALIERES	6	6	6	4
CS COURNON	6	6	6	4
CS GERZAT	6	6	6	4
CS ISSOIRE	6	6	6	4
CS RIOM	6	6	6	4
CS THIERS	6	6	6	4

➤ samedi, dimanche et jours fériés :

Services (CIS ou CTA-CODIS)	Effectif minimum de SP en jour		Effectif minimum de SP la nuit	
	SP	Dont SPP	SP	Dont SPP à minima*
CTA-CODIS	6	6	5	4
CSP CLERMONT-FERRAND	18	18	18	18
CS AUBIERE	6	4	6	4
CS CHAMALIERES	6	4	6	4
CS COURNON	6	4	6	4
CS GERZAT	6	4	6	4
CS ISSOIRE	6	4	6	4
CS RIOM	6	4	6	4
CS THIERS	6	4	6	4

\* L'effectif de SPP en garde casernée doit être complété par des SP (SPP et/ou SPV) en garde casernée ou en astreinte, afin d'atteindre l'effectif de SP attendu.

**Article 5 :** Le service minimum de prévention est assuré par le nombre de SPP préventionnistes nécessaire à la tenue des commissions de sécurité réglementaires durant la période de grève.

**Article 6 :** Le service minimum de formation est assuré par le nombre de SPP nécessaire au bon déroulement des stages nationaux et des concours ou examens professionnels pendant la période de grève.

**Article 7 :** En application des dispositions de l'article R 102 du Code de justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois.

**Article 8 :** M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours commandant le CDSP 63 est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le

01 JUIN 2022

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-05-24-00005

Arrêté autorisant le maire d'AUBIERE à employer des effectifs de la police municipale de CEYRAT à l'occasion de la fête de la Saint-Loup 2022



Clermont-Ferrand, le 24 mai 2022

20220701

**Arrêté autorisant le maire d'AUBIERE à  
employer des effectifs de la police municipale de CEYRAT  
à l'occasion de la fête de la Saint-Loup 2022**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire d'AUBIERE en date du 25 avril 2022 ;

VU l'accord de Madame le Maire de CEYRAT en date du 22 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique ;

Considérant l'affluence de population attendue à AUBIERE à l'occasion de la foire de la Saint-Loup organisée les samedi 27 août et dimanche 28 août 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur le maire d'AUBIERE est autorisé à utiliser :

- deux agents de la police municipale de CEYRAT du samedi 27 août 2022 à 18 h 00 au dimanche 28 août 2022 à 02 h 00

à l'occasion des manifestations de la foire de la Saint-Loup à AUBIERE.

**Article 2** – Ces personnes seront affectées à des missions de circulation et de sécurisation des personnes et des biens et pourront se déplacer avec leur armement de dotation habituelle.



**Article 3** – Monsieur le maire d'AUBIERE, Madame le maire de CEYRAT et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

*– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*

*– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-05-30-00001

AP manifestation motorisée" MONTFERMY  
ROULE DES MECANIQUES"



**ARRÊTÉ N°SPI-2022-29**  
**autorisant la manifestation motorisée intitulée**  
**« Montfermy Roule des Mécaniques »**  
**le dimanche 19 juin 2022**  
**RAA 63-2022-05-30-0000**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

**VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2022-01-11-002 du 11 janvier 2022 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme à certaines périodes de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT22DG002 du 9 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral RAA 63-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

**VU** la demande formulée par l'Association « Montfermy roule des Mécaniques », représentée par M. Guy LE MAITRE, Président, en vue d'être autorisé à organiser une **parade sur route fermée le dimanche 19 juin 2022** dénommée « **Montfermy roule des Mécaniques** » suivant l'itinéraire annexé ;

**VU** l'arrêté temporaire réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de la manifestation sportive dite « **Montfermy roule des Mécaniques** » du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 22 DG 045 du 25 mars 2022 ;

**VU** le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

**VU** les avis favorables des différents services administratifs consultés ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale Sécurité Routière du 7 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'Association « Montfermy roule des Mécaniques », représentée par M. Guy LE MAITRE, Président, est autorisée à organiser une parade de véhicules de collection le dimanche 19 juin 2022 dénommé « **Montfermy roule des Mécaniques** » suivant l'itinéraire et règlement joint au présent arrêté.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **Article 3 : Dispositif de sécurité, secours et incendie :**

**Afin d'éviter des accélérations, l'organisateur doit regrouper les véhicules et les faire défiler devant les spectateurs à vitesse réduite, encadrés par 2 véhicules d'organisation.**

Les participants (entourés des organisateurs) seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route ainsi que les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement. Ils devront également obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Les zones spectateurs devront être matérialisées.

**Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des participants, des usagers et des spectateurs.**

### **Signalisation de la compétition et déviations :**

- des panneaux indiquant le déroulement de l'épreuve et la fermeture des axes seront mis en place en amont et en aval de la manifestation

- les riverains devront être informés de la fermeture des axes, une quinzaine de jours avant l'épreuve, par un moyen laissé au libre choix de l'organisateur,

### **Accès aux véhicules d'urgence :**

En permanence, les organisateurs devront permettre l'accès absolument libre pour les véhicules d'urgence appelés à intervenir en tout point de l'itinéraire de la course (pompiers, ambulance, gendarmerie), ainsi que dans les hameaux isolés par la compétition.

Les parkings créés spécifiquement ne doivent pas, dans la mesure du possible, former de cul de sac dans lequel un engin de lutte contre l'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

### **Dispositif de secours :**

Conformément à la partie « dispositif de secours et de sécurité » de la déclaration, la sécurité de la course sera assurée par :

- 30 bénévoles
- 2 secouristes
- 1 commissaire de course
- 2 voitures Marshal
- 1 PC organisation

### **Secours**

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

#### **Défense incendie :**

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manoeuvrables par les services d'incendie.

En cas d'accident, l'épreuve devra être interrompue pour permettre l'intervention immédiate des services de secours.

#### **Article 4 : Service d'Ordre**

Les organisateurs n'ont pas sollicité de service d'ordre et n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie.

#### **Article 5: Environnement :**

Prescriptions principales cependant à respecter en matière d'environnement :

- Utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations .
- **Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.**
- Sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage.
- Nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).
- Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés.**
- **Le balisage à la peinture est interdit.**

#### **Article 6 : Météorologie**

- L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de **connaître la couleur de la carte de vigilance météo** et de prendre **toutes mesures adaptées** en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

**Article 7 :** Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

**Article 8 :** Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Gil LE MAITRE, Président

Monsieur le Maire de Montfermy

Monsieur le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme

Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires;

Monsieur le Président de l'Office National des Forêts ;  
Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Livradois Forez  
Monsieur le Président du Conseil Départemental  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)  
Monsieur le Sous-Préfet de Riom ;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 30 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale d'Issoire,



Christine MRDENOVIC

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

**PUY-DE-DÔME**  
**LE DÉPARTEMENT**

**POLE AMÉNAGEMENT ATTRACTIVITÉ et SOLIDARITÉS des TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**Portant réglementation provisoire de la circulation  
sur la route départementale n° 418**

**LE PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL du PUY-de-DOME**

- 
- VU** le Code de la Route,
  - VU** le Code de la Voirie Routière;
  - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;
  - VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,
  - VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
  - VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 15 octobre 2021 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs(trices),

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Pour permettre le rassemblement et la parade de véhicules de collection dans le cadre de la manifestation intitulée « Montfermy roule les mécaniques », organisée par Mr LEMAITRE Guy, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route départementale n° 418 entre les PR 26+350 et 28+510, sur le territoire de la commune de MONTFERMY.

Le stationnement sera également interdit sur cette portion de route.

**ARTICLE 2**

Cette mesure prendra effet le 19 juin 2022 entre 13h et 18h.

**ARTICLE 3**

La route sera barrée au moyen de panneaux (KC1) homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, précédés d'une signalisation d'approche rétro réfléchissante haute intensité.

**ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire relative à la manifestation sera conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge, mise en place et entretenue par l'organisateur, sous le contrôle de la D.R.A.T. Combrailles qui se réserve le droit de la faire mettre en conformité à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 5**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**ARTICLE 6**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTFERMY par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités de fermeture de la route.

**ARTICLE 8**

M. le Directeur des Routes, du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-de-DOME,  
M. le Maire de la commune sus-désignée,  
M. le Chef de la D.R.A.T. Combrailles,  
« Montfermy roule les mécaniques »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise.

Clermont-Ferrand, le 25 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
Et par délégation,

Le Directeur des Routes

Vincent DEMAREY



# Montfermy roule les mécaniques

#3 Dimanche 19 juin 2022

## Critères d'admission des véhicules

### AUTOS/CAMIONS (avec fiche de présentation)

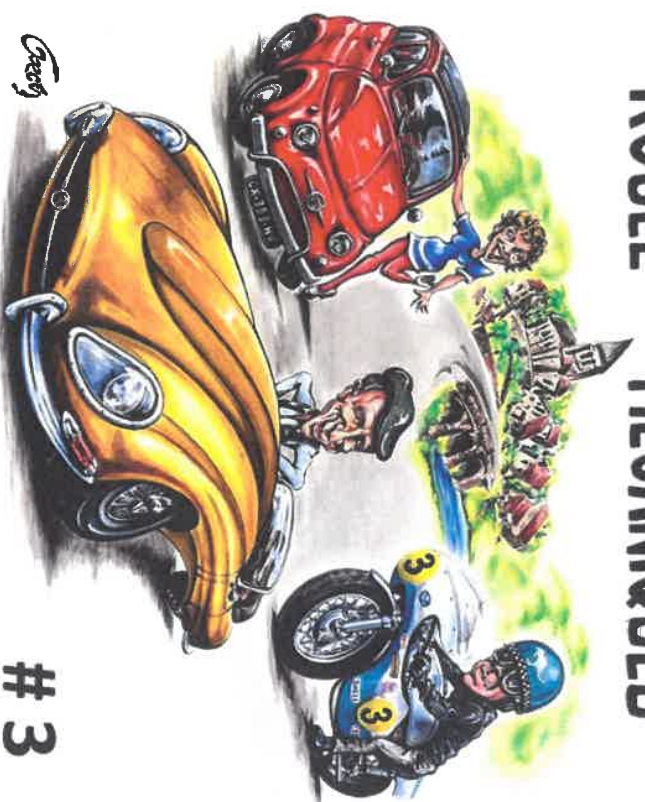
- **Exposition sur place:** collection, et/ou sport et/ou compétition, homologuées ou non, toutes époques ; pas de Tout-terrain. Véhicules à énergies nouvelles acceptés.
- **Balade du matin:** collection toutes époques (dont GT, Youngtimers et supercars) ; pas de Tout-terrain.
- **Défilé/concours de styles de l'après-midi:** concours d'élégance et de collection toutes époques étendu aux véhicules publicitaires, professionnels, humoristiques et/ou de compétition. Le port de **vêtements d'époque** par les occupants, correspondant à l'année du véhicule et à son usage, sera pris en compte par le jury lors de l'interview sur la ligne de départ (3'). Parcours : 1,2km puis retour derrière Marshall.

### MOTOS/SIDE-CARS (avec fiche de présentation)

- **Exposition sur place** (prévoir tonnelle et béquilles): collection et/ou compétition, homologuées ou non toutes époques, toutes cylindrées, y compris side-cars, trikes, shoppers et café racers ; pas de Tout-terrain.
- **Balade du matin :** toutes époques (dont side-cars, trikes, shoppers et café racers).
- **Défilé/concours de styles de l'après-midi:** concours d'élégance et de collection toutes époques étendu aux véhicules publicitaires, professionnels, humoristiques et/ou de compétition. Le port de **vêtements d'époque** par le(a) pilote et son accompagnateur (trice), correspondant à l'année du véhicule et à son usage et, sera pris en compte par le jury lors du temps d'interview sur la ligne de départ (3'). Parcours sécurisé : 1,2 km puis retour par groupes derrière Marshall.avec

Dimanche 19 juin 2022

# MONTFERMY ROULE LES MECANIQUES



# 3

Présentation  
du défilé/concours primé de style

Exposition – Balade – Défilé/Concours primé  
Auto et Moto de collection, sport et compétition

De 9h00 à 19h00, animations enfants, village commercial  
restauration et buvette, apéro-concert année 60/70

Contact: [montfermy.roule.lesmecaniques@gmail.com](mailto:montfermy.roule.lesmecaniques@gmail.com)  
Infos et inscriptions: <http://montfermy.roule.meca.free.fr>



31 mars 2022

## Critères d'admission des véhicules

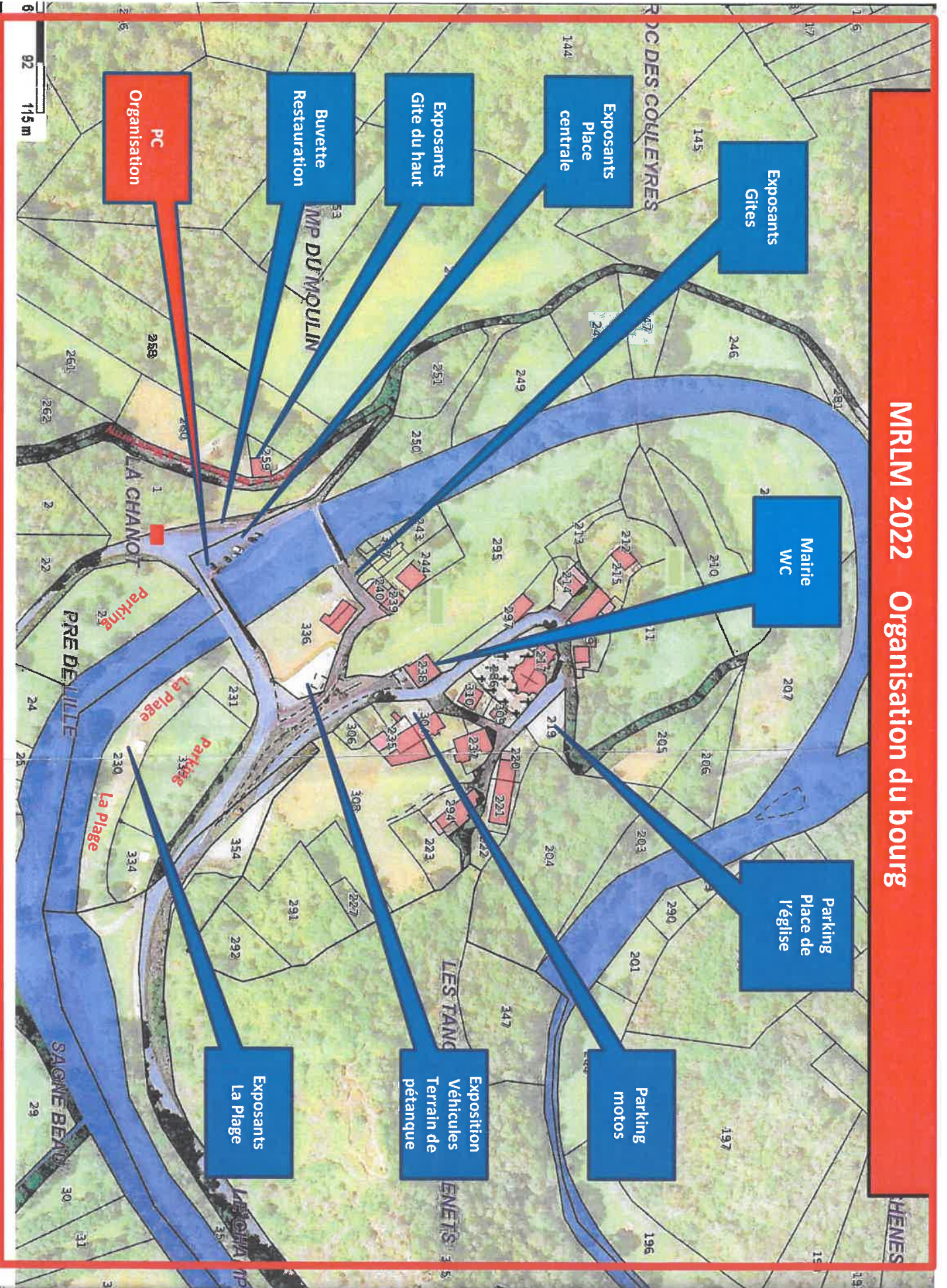
### AUTOS/CAMIONS (avec fiche de présentation)

- **Exposition sur place:** collection, et/ou sport et/ou compétition, homologuées ou non, toutes époques ; pas de Tout-terrain. Véhicules à énergies nouvelles acceptés.
- **Balade du matin:** véhicules homologués collection toutes époques (dont GT, Youngtimers et supercars) ; pas de Tout-terrain.
- **Défilé/concours de styles de l'après-midi:** concours d'élégance et de collection toutes époques étendu aux véhicules publicitaires, professionnels, humoristiques et/ou de compétition. Le port de **vêtements d'époque** par les occupants, correspondant à l'année du véhicule et à son usage, sera pris en compte par le jury lors de l'interview sur la ligne de départ (3'). Parcours : 1,2km aller-retour derrière Marshall.

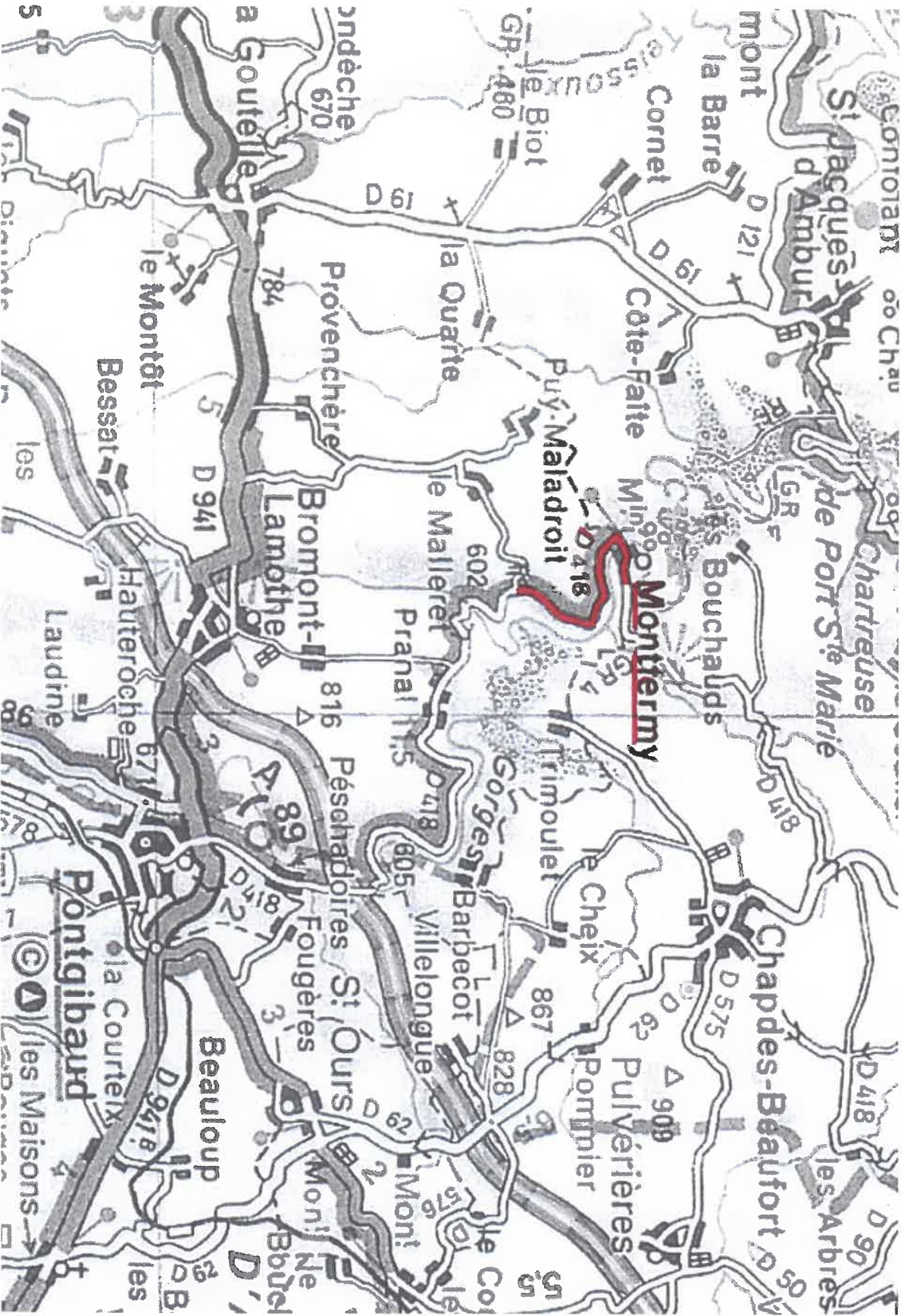
## MOTOS/SIDE-CARS (avec fiche de présentation)

- **Exposition sur place** (prévoir tonnelle et béquilles): collection et/ou compétition, homologuées ou non toutes époques, toutes cylindrées, Y compris side-cars, trikes, shoppers et café racers ; pas de Tout-terrain.
- **Balade du matin** : véhicules homologués toutes époques (dont side-cars, trikes, shoppers et café racers).
- **Défilé/concours de styles de l'après-midi**: concours d'élégance et de collection toutes époques étendu aux véhicules publicitaires, professionnels, humoristiques et/ou de compétition. Le port de **vêtements d'époque** par le(a) pilote et son passager (ère), correspondant à l'année du véhicule et à son usage, sera pris en compte par le jury lors du temps d'interview sur la ligne de départ (3'). Parcours sécurisé : 1,2 km aller-retour par groupes derrière Marshall.

**MRLM 2022 Organisation du bourg**



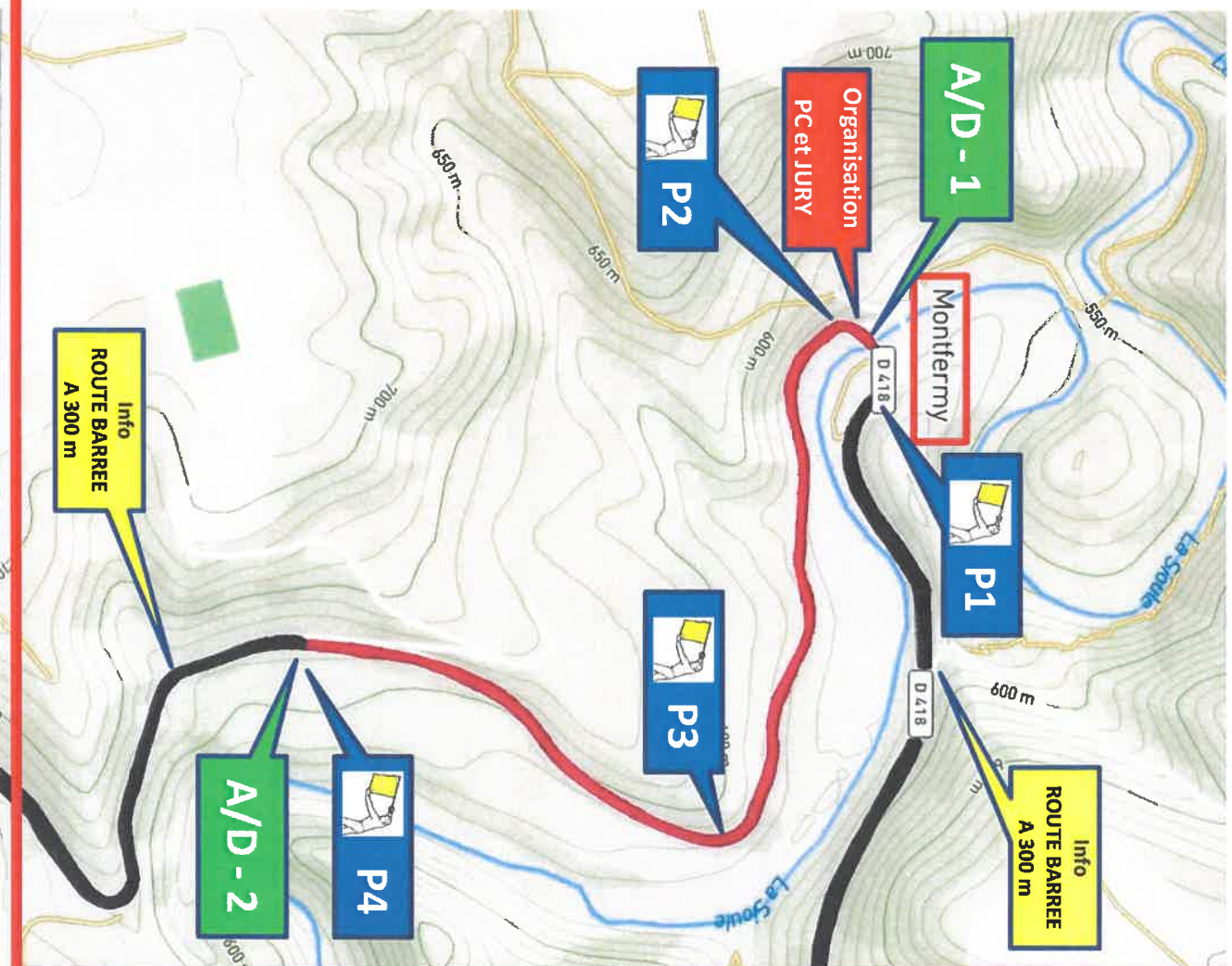
# Défilé/concours primé de style Le parcours



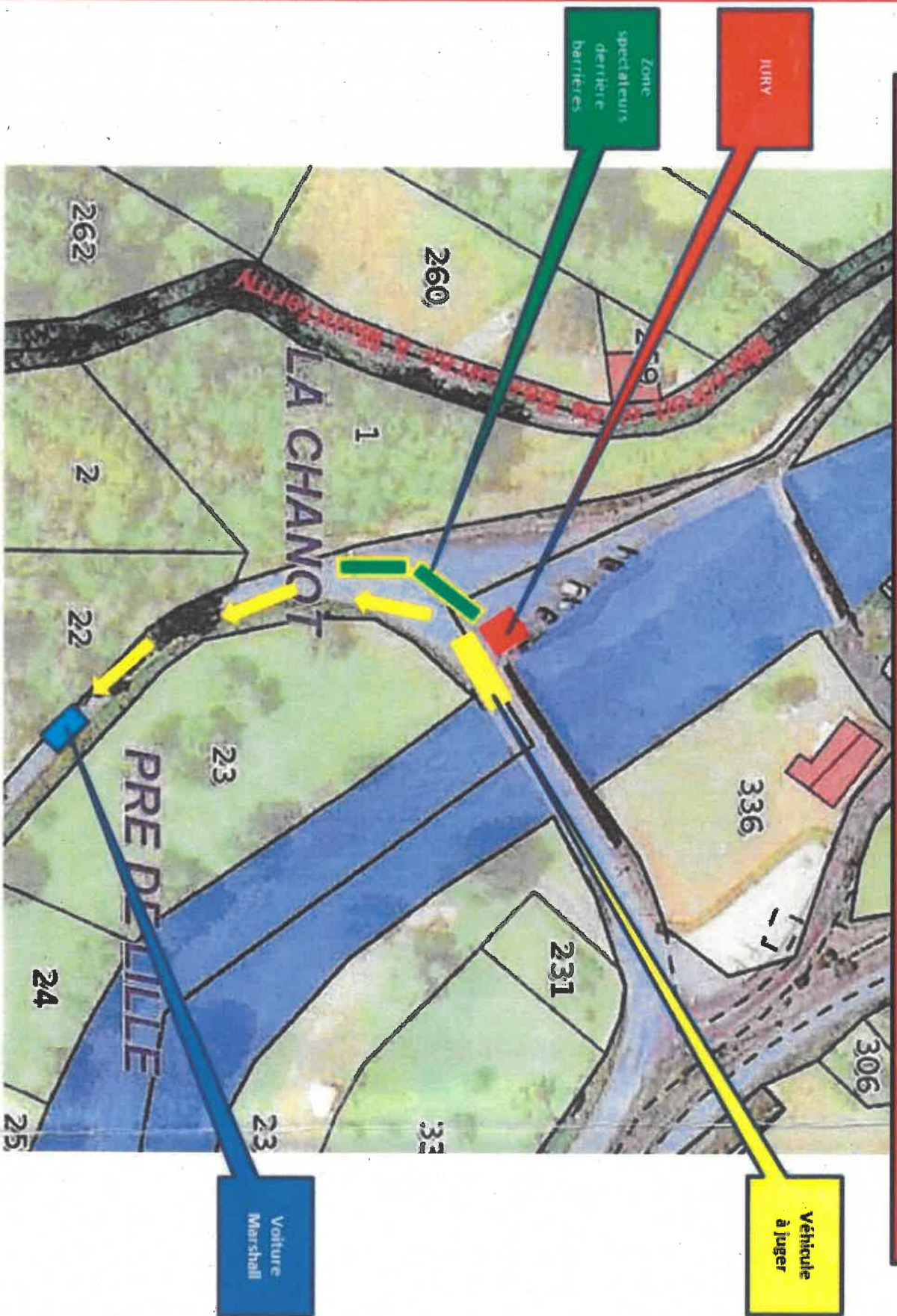
# Défilé/concours primé de style

## DESCRIPTIF

- **Défilé/concours de style de véhicules d'exception** de 13h00 à 18h00, sur un secteur de la D418 fermé à la circulation (**tracé en rouge**), à partir du pont de MONTFERMY direction PONTGIBAUD (A/D-1) jusqu'au carrefour de la route d'accès au stade de MONTFERMY (A/D-2).
- **Présentation** de chaque équipage costumé devant un jury installé à la sortie du pont
- **Départ** du pont A/D-1 toutes les 3 minutes sur 200 mètres jusqu'au P2 puis montée au point A/D-2 par groupe de 5 derrière Marshall
- **Retour** des participants par groupes de 15 derrière Marshall puis ouverture temporaire à la circulation de la D418
- Secteur fermé à la circulation pendant le défilé.
- Fermeture du secteur par passage d'un véhicule de l'organisation entre les 2 points arrivée/départ A/D-1 et A/D-2.
- Panneaux de signalisation en amont et aux points A/D1 et A/D2.
- Commissaires de piste par groupe de 2, avec équipement (gilets, drapeaux, extincteurs, etc), en liaison radio, répartis sur le parcours.
- Coordination à partir du PC Organisation installé Place Centrale à la sortie du pont.
- Protection des points dangereux par botes de paille.
- Fermeture des accès le long de la D418 par des barrières police.
- Zones spectateurs protégées par des barrières police.
- Exclusion immédiate des participants non respectueux des consignes de sécurité.



MRLM 2022 Jury et spectateurs concours de style





Parcours concerné  $\approx$  1.800 mètres



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-05-25-00004

Criterium du Dauphiné 2022  
Cyclisme

**ARRETÉ N°SPI-2022-030**  
**autorisant le passage du critérium du Dauphiné**  
**dans le département du Puy-de-Dôme le 7 juin 2022**

RAA 63-2022-05-25-0004

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU les décrets du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2022-01-11-002 du 11 janvier 2022 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT22DG002 du 6 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°AT22 UPT 09 du 16 mai 2022, réglementant la circulation sur les routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite "3ème étape du 74ème Critérium du Dauphiné" ;

VU les arrêtés temporaires réglementant la circulation et/ou le stationnement des maires des communes concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'association TDF Sport représentée par Monsieur MIGNAN Gilles (40-42 quai du Pont du Jour - 92100 Boulogne Billancourt - 01 41 33 15 27), est autorisée à organiser le 7 juin 2022 sur le Puy-de-Dôme, le passage d'une course cycliste intitulée «74ème édition du Critérium du Dauphiné 2022.

**Article 2 : Sécurité**

### **L'organisateur a demandé l'usage exclusif temporaire de la Chaussée.**

Par **dérogation aux arrêtés susvisés**, l'organisateur est autorisé à titre exceptionnel et dérogatoire à emprunter les voies départementales le 7 juin 2022, conformément aux dispositions décrites dans l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 22 UPT 09 du 16 mai 2022 réglementant la circulation sur les routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite "3ème étape du 74ème Critérium du Dauphiné";

Le tracé de la course passera sur le territoire des communes de Besse et Saint Anastaise • Brassac-les-Mines • Champeix • Charbonnier les Mines • Chastreix • Chidrac • Grandeyrolles • Issoire • Jumeaux • Le Broc • Montaigut le Blanc • Moriat • Murol • Neschers • Pardines • Perrier • Picherande • Saint Donat • Saint Germain Lembron • Saint Nectaire • Saint Pierre Colamine • Saint Victor la Rivière • Verrières et Vichel.

L'organisateur devra veiller au respect des arrêtés du Président du Conseil départemental et des arrêtés des maires réglementant la circulation et le stationnement. Il devra obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient lui donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

La circulation devra être interrompue sur les axes empruntés environ 15 à 30 minutes avant le passage des coureurs. Un véhicule de l'organisation équipé d'un haut parleur informera le service d'ordre statique et le public de l'arrivée imminente des cyclistes.

Dès le passage du véhicule ouvreuse, les consignes suivantes seront appliquées :

- Sécuriser l'intersection tenue en interdisant notamment tout cisaillement (y compris les cycles).
- Interdire la traversée de l'axe par des piétons au passage des coureurs.
- Interdire aux spectateurs de courir à côté des coureurs.
- Contenir les spectateurs hors de la chaussée, en les invitant à occuper des emplacements ne présentant aucun danger.
- Demander aux parents de maintenir leurs enfants sur l'accotement.
- Faire tenir les chiens en laisse par leur propriétaire.
- Interdire toute projection (eau, objets divers...) au passage des coureurs.
- Informer le directeur de course sans délai en cas d'incident ou d'accident.
- Rétablir la circulation routière 3 minutes après le passage de la voiture « fin de course ».

### **Les règles de la FFC devront être respectées durant la durée de l'épreuve.**

#### **Météorologie**

- L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

#### **Article 3 : Secours**

Le dispositif de secours de la course sera assurée par :

- 30 médecins
- 12 infirmiers
- 16 ambulanciers
- 2 kinésithérapeutes / ostéopathes
- 1 technicien radiologiste
- 1 bagagiste

#### **En outre, il revient à l'organisateur de :**

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés, à interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél. : 15).
- Il appartient à l'organisateur de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper d'un plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable, les jaloneurs.

#### Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

#### Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

#### Article 4: Environnement :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

#### Article 5 :

Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

#### Article 6 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

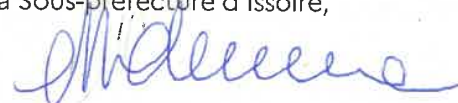
- Monsieur MIGNAN Gilles, organisateur,
- Mesdames et Messieurs les Maires de : Besse et Saint Anastaise • Brassac-les-Mines • Champeix • Charbonnier les Mines • Chastreix • Chidrac • Grandeyrolles • Issoire • Jumeaux • Le Broc • Montaigu le

Blanc • Moriat • Murol • Neschers • Pardines • Perrier • Picherande • Saint Donat • Saint • Germain Lembron • Saint Nectaire • Saint Pierre Colamine • Saint Victor la Rivière • Verrières et Vichel,  
- Monsieur le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme;  
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, service des routes,  
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (service Opérations),  
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),  
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
- Monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au registre des actes administratif du puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 25 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
de la Sous-préfecture d'Issoire,



Christine MRDENOVIC

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-05-25-00003

GRAND PRIX CAMION CHARADE du 3 au 5 juin  
2022

**ARRETÉ N°SPI-2022-028**  
RAA n°63-2022-05-25-00003

**Portant autorisation du Grand Prix Camions 2022  
manifestation sportive  
sur circuit homologué pour une autre discipline**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3631-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2022-01-11-002 du 11 janvier 2022 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT22DG002 du 6 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;

VU la demande formulée par l'association sportive de l'automobile club d'Auvergne, représentée par Madame LESPIAUCQ Christine, en vue d'être autorisé à organiser une compétition du 3 au 5 juin 2022, dénommée « Grand Prix Camions de Charade » sur le circuit homologué de Charade sur la commune de Saint-Genès-Champanelle ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives ;

VU le règlement de la manifestation ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : L'association sportive de l'automobile club d'Auvergne, représentée par Madame LESPIAUCQ Christine est autorisée à organiser une compétition camion du 3 au 5 juin 2022 et dénommée « Grand



Prix Camions de Charade ». Cette manifestation se déroulera sur le circuit homologué de Charade sur la commune de Saint-Genès-Champanelle ;

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

#### Article 2 : Mesures de Sécurité et de secours

Conformément à la demande de la FFSA, la zone de stationnement au pied du module sport sera neutralisée pendant toute la durée de la compétition, selon le plan en annexe 1.

Les zones réservées aux spectateurs seront conformes à l'arrêté d'homologation du 11 juin 2020, selon le plan en annexe 2.

Conformément aux règles techniques et de sécurité, présentées par l'organisateur, la sécurité et les secours de la compétition seront assurés par :

34 commissaires de piste – 17 postes

2 extincteurs portatifs de 9kg, type ABC, par poste

Centre médical permanent du circuit

2 ambulances pour les concurrents, matériel nécessaire à la réanimation et équipe d'extraction

Responsable médical : Dr Christine LESPIAUCQ

#### Accès des secours :

Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.

Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.

Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.

Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.

#### Défense incendie :

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu dans :

- le parc coureur ;
- les zones d'attente ;
- l'aire de départ ;
- la zone de réparation ;
- la zone de signalisation.

Ces extincteurs devront être adaptés au risque à défendre.

#### Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

L'organisateur veillera à équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.

Il devra s'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.

Une distance minimum de sécurité sera respectée entre le public et la piste, et aucun spectateur ne sera admis ) l'intérieur du circuit.

#### Météorologie :

Les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de

prendre toutes mesures adaptées en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.

Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 3 : S'agissant d'une compétition sur circuit fermé, aucun arrêté d'interdiction à la circulation générale n'est justifié.

En revanche, et afin de permettre une circulation plus fluide autour du site, l'organisateur devra veiller à ce que les véhicules des spectateurs soient conformes au Code de la route et qu'il n'empêche pas l'accès au circuit des véhicules de secours.

Article 4 : Service d'Ordre

Le service d'ordre est assuré par les organisateurs qui n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Le règlement de la manifestation devra prévoir l'exclusion sans recours possible des pilotes qui ne sont pas en état de piloter ou dont le comportement est inadapté.

Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

Article 5 : Environnement :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.

Article 6 : Tranquillité publique :

Cette manifestation, organisée sur 3 jours, bénéficie d'une dérogation « bruit », conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 3 de l'arrêté d'homologation du circuit de Charade du 11 juin 2020. Ces 3 jours viennent en déduction du nombre de jours dérogatoires plafonné à 10 par an.

Article 7 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

Article 8 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Madame LESPIAUCQ Christine, organisatrice,

Monsieur le Maire de Saint Genès Champanelle,

Monsieur le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
Monsieur le Directeur du SAMU 63,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental,  
Monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 25 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet d'Issoire,



Bertrand DUCROS

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

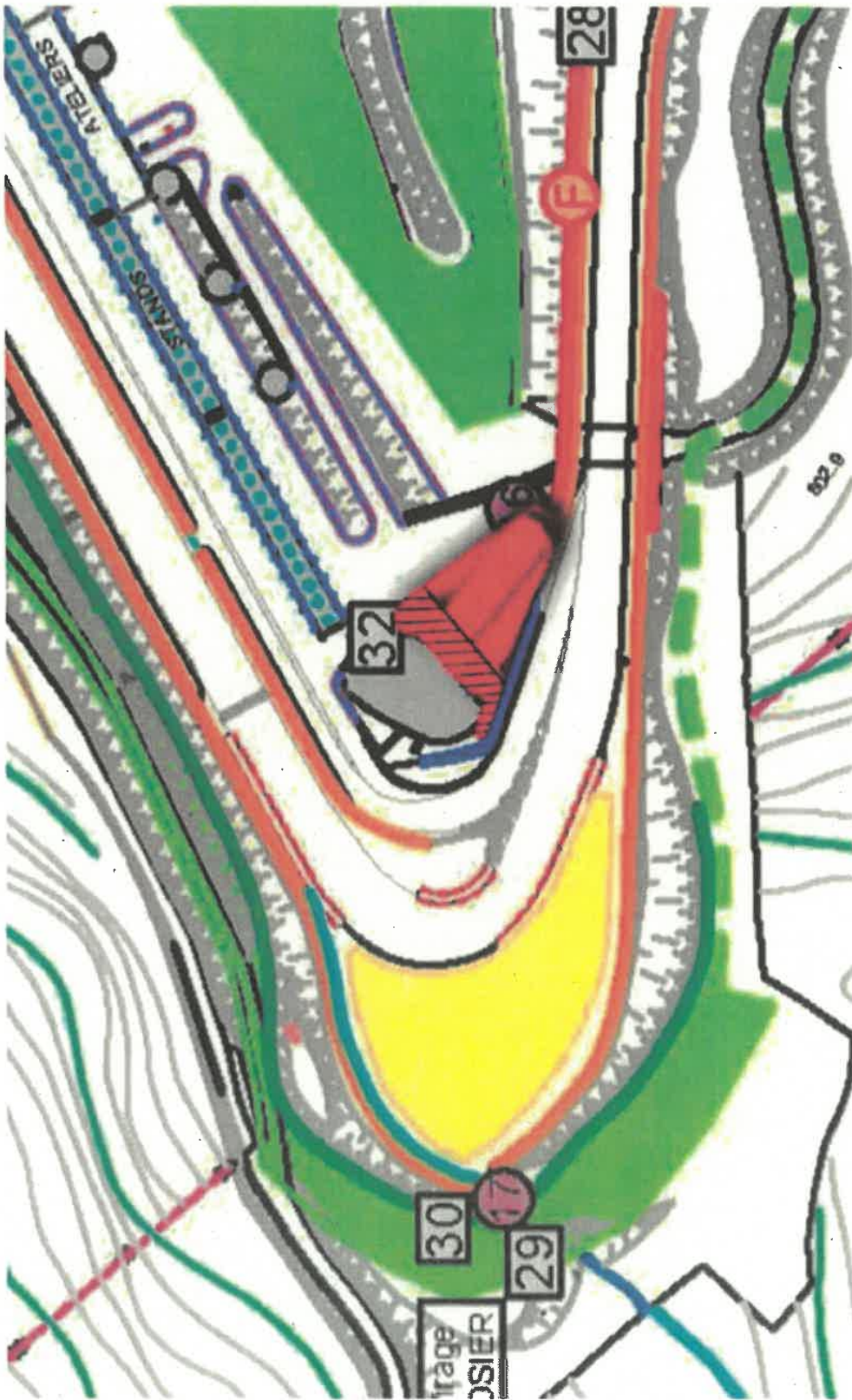
*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

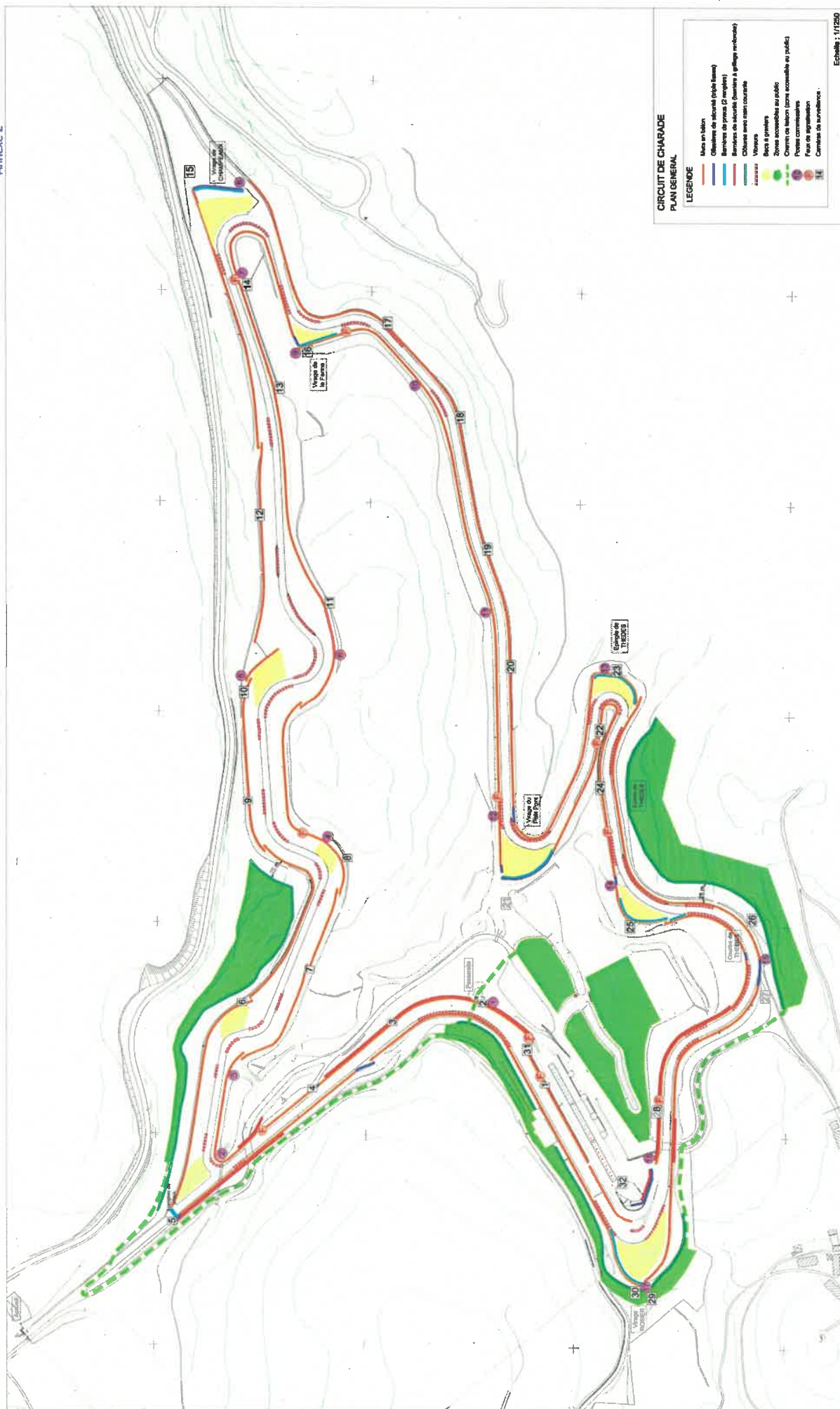
*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*





63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-05-30-00004

LOUISON CONCIERGERIE DECLARATION SAP



**PREFET  
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 913183216  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 19 mai 2022 par l'entreprise LOUISON CONCIERGERIE sise à Lamberteche – 3 rue du Lavoir – 63230 PULVERIERES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LOUISON CONCIERGERIE, sous le n° SAP **913183216**.

Le présent récépissé prend effet à compter du 19 mai 2022. Il n'est pas limité dans le temps.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : [annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr) – [christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr)

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

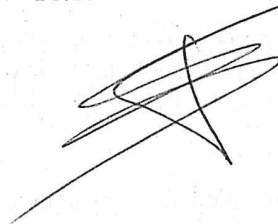
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 mai 2022

P/le préfet  
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités du Puy-de-Dôme,  
le responsable du pôle insertion  
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT





63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-05-30-00002

MIGLIERINA NADINE DECLARATION SAP



**PREFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 880565817  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 17 mai 2022 et complétée le 30 mai 2022 par l'entreprise MIGLIERINA Nadine sise 8, avenue de Beaumont – 63122 CEYRAT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MIGLIERINA Nadine, sous le n° SAP 880565817.

Le présent récépissé prend effet à compter du 30 mai 2022. Il n'est pas limité dans le temps.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : [annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr) – [christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr)

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

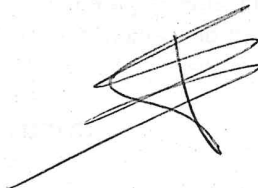
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 mai 2022

P/le préfet  
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités du Puy-de-Dôme,  
le responsable du pôle insertion  
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-05-30-00003

VILLANUEVA STEPHANE (FACTOTUM63)  
DECLARATION SAP



**PREFET  
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 911454148  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 23 mai 2022 par l'entreprise VILLANUEVA Stéphane (nom commercial : FACTOTUM63) sise à Rouville – 63940 MARSAC EN LIVRADOIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise VILLANUEVA Stéphane (nom commercial : FACTOTUM63) sous le n° SAP 911454148.

Le présent récépissé prend effet à compter du 23 mai 2022. Il n'est pas limité dans le temps.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : [annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr) – [christelle.rodriques@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:christelle.rodriques@puy-de-dome.gouv.fr)

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 mai 2022

P/le préfet  
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités du Puy-de-Dôme,  
le responsable du pôle insertion  
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT

